

**Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation
à Strasbourg les 10, 11, 12 et 13 octobre 2023**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants, R211-21 et R211-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4, L2215-1, L2542-4 et L2542-10 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que R610-5 et R644-4 ;
- VU** le code de la route, notamment son article L412-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** les déclarations de manifestation en date du 25 septembre 2023, pour des rassemblements prévus les 10, 11, 12 et 13 octobre 2023 sur l'avenue de l'Europe à Strasbourg, ayant pour objet « le peuple kurde et ses amis manifestent pour demander la liberté du leader du peuple kurde Abdullah Ocalan et pour une solution au problème kurde » ;
- VU** l'urgence ;

Considérant que le déroulement de la manifestation ayant pour objet « le peuple kurde et ses amis manifestent pour demander la liberté du leader du peuple kurde Abdullah Ocalan et pour une solution au problème kurde », à proximité des institutions européennes nécessite une surveillance accrue, notamment au regard du récent incident, le 15 février 2023, d'intrusion de militants kurdes dans l'hémicycle du Parlement Européen qui a causé l'interruption des débats et l'évacuation des eurodéputés ; que cet incident n'est pas un évènement isolé puisque des intrusions et dégradations avaient également été constatées les 25 février 2019 et 05 avril 2021 ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public s'avère particulièrement actuel au regard d'une intrusion à l'Agora le 3 août 2023 et d'un rassemblement devant le consulat général d'Allemagne le 18 août 2023 ; que l'attentat qui a frappé la capitale de la Turquie et plus particulièrement le secteur des institutions (ministère de l'Intérieur et Parlement) le 1^{er} octobre 2023 a été revendiqué par le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; que des frappes aériennes ont été menées, le même jour, par l'armée turque contre des emprises identifiées

comme étant liées à ce parti ; que ces événements très récents créent un risque maximal de tensions voire de violences autour des manifestations de la communauté kurde réclamant la « liberté du leader du peuple kurde Abdullah Ocalan », celui-ci ayant fondé le PKK susvisé ;

Considérant que, ce lundi 9 octobre, des publications des cadres du mouvement kurde, relayées par l'organisatrice de la manifestation et relevées sur les réseaux sociaux, affichent un soutien public aux actions terroristes du Hamas ;

Considérant que l'apologie du terrorisme est réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal ;

Considérant que dans le contexte actuel, ce soutien est de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'elles surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Au regard des circonstances locales, la manifestation déclarée en date du 25 septembre 2023, prévue les 10, 11, 12 et 13 octobre 2023 de 08h à 20h, sur l'avenue de l'Europe à Strasbourg, ayant pour objet « le peuple kurde et ses amis manifestent pour demander la liberté du leader du peuple kurde Abdullah Ocalan et pour une solution au problème kurde », est interdite.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

